



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/026
dossier n° 97-5358

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant la société SARL RENOV'EMBAL à poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 portant agrément en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 de la société SARL RENOV'EMBAL pour la valorisation de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2001 et du 16 novembre 2005 fixant à la société SARL RENOV'EMBAL des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU le dossier transmis par courrier du 17 février 2015 complété le 17 mars 2015, le 18 juin 2015, le 23 juin 2015, le 8 septembre 2015, le 24 septembre 2015 et le 30 septembre 2015 par la société RENOVEMBAL portant à la connaissance du préfet son projet et les différents éléments d'appréciation pour la reconstruction du site suite à l'incendie survenu le samedi 28 juin 2014 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement transmise par courrier du 17 mars 2015 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société RENOVEMBAL en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction présente des améliorations notables quant à la maîtrise des impacts du fonctionnement de l'installation sur l'environnement et qu'il convient de prendre acte de ces améliorations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

Arrête

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENOVEMBAL dont le siège est situé à La Chevrolière, ZI du Bois Fleuri, 1 rue de la Péliissière, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Chevrolière des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont modifiées ou complétées selon le tableau suivant :

Actes antérieurs	Modifications apportées aux prescriptions
Arrêté préfectoral du 7 janvier 1994	Abrogé
Arrêté préfectoral du 18 décembre 1997	Abrogé
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001	Abrogé
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2005	Abrogé

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Nettoyage des emballages ayant contenus des substances dangereuses ou non. La quantité d'eau mise en œuvre est de 25m ³ /j.	A

2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux	Opération de démantèlement des containers non valorisables, broyage du plastique, compactage des métaux. Capacité de traitement : 8 tonnes jours	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Opération de démantèlement des containers non valorisables, broyage du plastique, compactage des métaux. Capacité de traitement : 10 tonnes/jour dont broyage du plastique : environ 1 tonne/jour	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Entreposage des emballages avant traitement	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux		A
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Ajout de produits de nettoyage-dégraissage aux eaux de lavage (rubrique 2795). Le volume du bain est estimé à 3000 litres	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Opération de grenailage des containers métalliques. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 20kW	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Peinture des emballages métalliques. La quantité de peinture est inférieure à 60kg/jour	DC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
La Chevrolière	Parcelles 2711, 2712, 2623 et 2622 de la section OC

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La société RENOVEMBAL reçoit sur son site des emballages (plastiques, métalliques) vides et les remet en état (lavage, peinture, changement de pièces abîmés) ou procède à de la valorisation matière.

Le site est composé après reconstruction :

- d'un bâtiment industriel comprenant 2 halls (n°1 et n°2) et des locaux annexes ;
- d'un bâtiment administratif ;
- de voiries et parkings.

Aucune opération industrielle y compris d'entreposage n'est effectuée à l'extérieur du bâtiment industriel.

Les ateliers sont disposés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La capacité maximale de stockage dans chaque zone de travail est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Détermination des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, certaines installations visées à l'article 1.2.1 sont concernées par la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activités.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Acte est pris du montant du calcul des garanties financières transmis par l'exploitant (Montant total de 57 601 euros TTC, TVA applicable = 20%, Indice TP01 de septembre 2014 = 700,5). Compte tenu du montant inférieur à 75 000 Euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

Article 1.6.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.6.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2563

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

CHAPITRE 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont des voiries lourdes aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances ou inconvénients liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention ou dispositions particulières en cas d'incident.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les conditions de conservation et de stockage des produits, les précautions à prendre pour l'emploi ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 2.4 - Propreté, intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et d'eau ou résidus de lavage. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou les arrêtés applicables ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les odeurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Article 3.1.5 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet sur le site

Article 3.2.1 - Substances interdites

L'utilisation de produits sur le site :

- contenant des composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994
- ou contenant des substances désignées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

est interdite.

Article 3.2.2 - Cas de l'activité de peinture des fûts métalliques

Les dispositions relatives à l'air prévues par les arrêtés ministériels portant des prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (en l'occurrence prescriptions du point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002) sont applicables aux rejets de l'activité de peinture.

Article 3.2.3 - Cas des opérations de grenailage des fûts métalliques

Les dispositions relatives à l'air prévues par les arrêtés ministériels portant des prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (en l'occurrence prescriptions du point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997) sont applicables aux rejets de l'activité de grenailage.

Le rejet de poussières de l'installation de grenailage ne dépasse pas 3 mg/Nm³.

Article 3.2.4 - Cas des opérations de nettoyage-dégraissage des emballages

Article 3.2.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnue équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.2.4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenus dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Sans préjudice des dispositions du code du travail en matière de protection des travailleurs, les parties de l'installation comportant des phases de travail, à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation de matières pulvérulentes...), sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

- si le flux massique est inférieur ou égale à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils :

On définit par :

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de crésote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins, ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières.

Émissions canalisées de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

c) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

Article 3.2.4.3 - Surveillance de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.2.4.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, annuellement. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 3.3 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants pour les activités peinture et nettoyage-dégraissage mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation par activité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 - Réduction de la consommation de solvants

L'exploitant examine régulièrement la possibilité d'améliorer sa pratique du nettoyage-dégraissage des emballages ou la capacité de substituer les produits utilisés pour diminuer la consommation de solvants. Les résultats de cet examen sont portés annuellement dans le plan de gestion de solvants.

TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires.

Origine de la ressource	Consommation annuelle moyenne
Réseau public	665 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux de lavage,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie,
- les eaux usées.

Article 4.3.2 - Traitements des effluents liquides

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents sont traités conformément aux dispositions de ce titre ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet (eaux pluviales de toiture et de voirie) sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.4 - Cas des eaux de lavage

Les eaux de lavage sont collectées, traitées et réutilisées conformément aux spécifications d'un cahier des charges prévu à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Les eaux qui ne correspondent plus à ce cahier des charges sont éliminés comme déchets.

Aucun rejet des eaux de lavage au milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.3.5 - Cas des eaux usées

Les eaux usées du site rejoignent le réseau des eaux usées communal sous réserve d'une convention de rejet.

Article 4.3.6 - Cas des eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées directement dans le réseau communal.

Article 4.3.7 - Cas des eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et rejetées après passage sur un déboureur-séparateur d'hydrocarbure dans le réseau communal.

Ces eaux sont conformes aux caractéristiques définies à l'article 4.3.8.

Article 4.3.8 - Caractéristiques du rejet des eaux pluviales

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l,
- concentrations maximales en substances polluantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension	150 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 - Principes généraux de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 - Conditions d'entreposage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits y compris les eaux de lavage non régénérables, les concentrats et boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.3 - Valorisation et élimination des déchets

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment industriel présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparatif REI120 d'une hauteur de 7 mètres y compris dépassement de 1 mètre en toiture et de 0,50 mètres latéralement entre les halls n°1 et n°2 aménagés avec des portes et fermetures REI120 ;
- mur REI120 d'une hauteur de 6,50 mètres en façade ouest du hall n°2 dans l'axe de la voie publique (rue de l'Enclose) aménagé avec des portes et fermetures REI120 ;
- plancher en dalle béton incombustible
- ossature métallique R15
- parois extérieures en matériaux A2 s1 d0
- toiture en bacs acier, couverture BROOF (t3), isolants thermiques de classe A2 s1 d0 et matériaux d'éclairage naturel de classe d0

Les locaux hors process sont cloisonnés ainsi :

- local social et maintenance : parois et plafond REI120 ;
- local compresseur et TGBT : parois et plafond REI120 ;
- local peintures et solvants : parois REI 120 et porte/fermeture/dispositif de fermeture REI120 ;

Le mur périphérique de l'établissement (axe Ouest et Nord) assure un compartimentage REI120. Il s'élève à une hauteur de 2,20 mètres.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Article 7.2.2 - Désenfumage

Les halls 1 et 2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture est à déterminer selon la nature des risques, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.3.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.5 - Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 7.3.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Article 7.4.1 - Systèmes de détection de gaz

Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Article 7.4.2 - Centrale de détection incendie

Une centrale de détection automatique et d'alarme incendie est mise en place et couvre l'intégralité des ateliers 1 et 2. L'alerte est reportée en dehors des heures d'ouverture du site vers une personne désignée.

Article 7.4.3 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés ;
- d'un réseau de RIA dans les 2 halls placés de façon à ce que tout point de l'atelier puisse être couvert par au moins 2 RIA ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 120m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

Le réseau incendie de la zone d'activité est complété par 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune (Opération de la communauté de communes). A défaut le site dispose d'une réserve d'eau d'une capacité de 120m³ minimum placée sur la parcelle C2712 hors des zones d'exposition à des flux thermiques, accessible en toute circonstance équipée d'une colonne d'aspiration fixe. Cette réserve respectera les recommandations techniques du SDIS quant à son équipement, son positionnement et son accessibilité. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants). Deux réserves de sable maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres et des pelles sont disponibles sur le site.

Article 7.4.4 - Plan d'opération interne

Le site établit un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan définit également les mesures, méthodes et moyens nécessaires pour la gestion de la phase post-accidentelle.

Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Rétentions

I. Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.5.2 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le besoin de confinement est évalué à 219m³ en cas d'incendie du hall 1 et 315m³ en cas d'incendie du hall 2.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation suivantes :

- mise en rétention du bâtiment reconstruit au moyen d'un décaissement de 20 cm assurant une capacité de rétention de 120 m³ pour le hall n°1 et 324 m³ pour le hall n°2 ;
- conservation de la fosse de 50m³ sous la zone des plastiques à broyer du hall n°1 ;
- montée en charge du réseau des eaux pluviales et des canalisations ;
- création d'une capacité de rétention supplémentaire de 15m³ pour les eaux de voirie en complément du réseau des eaux pluviales ;
- deux vannes d'isolement installées sur le réseau pluvial ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une procédure d'isolement du site est disponible et affichée pour permettre la mise en confinement de ces eaux.

CHAPITRE 7.6 - Autres mesures

La quantité de produits inflammables présente sur le site est inférieure à 2,5m³ (soit approximativement : 800 litres de solvants et 800 litres de peintures dans le local technique + 1m³ de fioul pour le fonctionnement du système de lavage).

TITRE 8 - Gestion des emballages

CHAPITRE 8.1 - Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

La société RENOVBAL est agréée pour la valorisation des déchets d'emballages dans les conditions ci-après.

Cet agrément est délivré au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La valorisation effectuée sur le site consiste en :

- la remise en état des emballages en vue de leur réemploi par des industriels,
- ou le recyclage en vue d'obtenir des matériaux réutilisables.

Tout autre mode de traitement est interdit.

La nature des emballages, les quantités maximales et les conditions de traitement y compris les taux de valorisation minimum obtenus sur le site sont présentés ci-après :

Nature des emballages	Quantité annuelle traitée en nombre d'unités	% d'emballages remis en état	% d'emballages recyclés (valorisation matière)	% d'emballage non recyclés sur le site
<i>Emballages métalliques</i>	73 800 (1 500 tonnes)	65 %	30 %	5 %
<i>Emballages plastiques (>50litres)</i>	30 000 (300 tonnes)	80 %	15 %	5 %
<i>Emballages plastiques (<50litres)</i>	100 000 (100 tonnes)	10 %	85 %	5 %
<i>Conteneurs 1000 litres</i>	12 000 (800 tonnes)	70 %	20 %	10 %

CHAPITRE 8.2 - Disposition des ateliers

Les ateliers sont disposés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La capacité maximale de stockage de chaque zone de travail est définie à l'annexe 1. L'exploitant matérialise ces limites sur chacune des zones. Les allées intérieures de circulation ne sont pas encombrées.

Une zone d'éloignement, maintenue libre de tout combustible ou produit inflammable, est maintenue entre les différents dépôts ou composants, sauf présence d'un mur coupe-feu, sous forme d'allées de circulation ou espace exempt de tel produits/déchets :

- dans le hall n°1 :
 - allée de 3 à 5 mètres de large entre les dépôts combustibles des zones A/B ;
 - allée de 2 mètres de large entre la zone de destruction des GRV et la zone de stockage des plastiques à broyer (D) ;
 - espace autour de la ligne de broyage (Q) ;
 - espace de 7 mètres autour du local de stockage des liquides inflammables (T) ;
- dans le hall n°2 :
 - espace de 2 mètres autour des parois du four de séchage (L) ;
 - allée de 3 mètres de large entre les dépôts combustibles des zones C et des zones G,H,I,J ;
 - espace de 5 mètres entre les stockages des zones G,H,I.

Les entreposages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les entreposages sont effectués de manière à prévenir les risques de mélange.

L'ensemble des opérations de manipulation des emballages y compris la réception, le lavage, le nettoyage-dégraissage, la remise en état et l'entreposage est réalisé à l'intérieur du bâtiment à l'abri des intempéries.

Le sol des aires et des locaux est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Le sol des zones de stockage d'emballages plastiques (zones B, C, D, H, I, J, N d'après annexe 1) est aménagé de manière à former rétention (pente de sol dirigée vers un puisard) et éviter ainsi l'écoulement du plastique enflammé en dehors de la zone concernée.

Aucun regard d'eaux pluviales n'existe à l'intérieur des halls.

CHAPITRE 8.3 - Opérations de traitement des emballages

Article 8.3.1 - Emballages acceptés

Sont interdits sur le site, les emballages suivant :

- les emballages qui ne sont pas vides ;
- les emballages ayant contenu :
 - des produits radioactifs,
 - des produits explosifs,
 - des peroxydes,
 - des déchets DASRI,
 - des substances toxiques ou très toxiques ou réalisées à partir de telles substances : pesticides, etc. ;
- les emballages dont il n'est pas possible de connaître le type de produit ayant été contenu,
- les emballages dont l'état d'usure ou tout autre caractéristique ne permettent pas d'envisager leur réemploi ou le recyclage des matières premières.

Cette liste des emballages acceptés sur le site est diffusée à l'attention des clients.

Article 8.3.2 - Réception et prise en charge

Pour chaque lot d'emballages à traiter, l'exploitant est informé au préalable de leur provenance (raison sociale, adresse) du type de contenant, de la nature des résidus et des risques associés à ces résidus. Au besoin les fiches de données de sécurité des produits ayant été contenu seront transmises.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont accompagnés d'un document précisant ces informations.

Lors des opérations de déchargement il est systématiquement procédé à :

- la vérification de l'étiquetage des emballages (présence et lisibilité),
- la vérification de la conformité des emballages reçus par rapport à ce qui était attendu,
- le contrôle visuel de la vacuité des emballages,
- la capacité de l'installation à recevoir ces emballages.

La réalisation de ces vérifications et contrôles est enregistrée par l'opérateur sur une fiche spécifique à chaque déchargement. Les non-conformités sont enregistrées.

Les emballages non acceptés sont refusés.

Les opérations de déchargement des emballages sont réalisées à l'intérieur du bâtiment. Toute opération extérieure est interdite. Les emballages ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures de fonctionnement du site.

Article 8.3.3 - Gestion des emballages non conformes

Les emballages introduits sur le site alors qu'ils ne sont normalement pas acceptés font l'objet d'un retour à l'attention du fournisseur ou d'une évacuation vers un autre centre agréé après un entreposage sur une zone spécifiquement dédiée. Le délai maximum d'entreposage est limité au strict nécessaire.

Article 8.3.4 - Lavage des emballages

Article 8.3.4.1 - Préparation

Les emballages souillés ou susceptibles de l'être par des produits chimiques sont vérifiés avant traitement pour s'assurer de l'absence de risque de réaction chimique dangereuse lors de la récupération des égouttures, et lors de leur rénovation avec les produits de lavages utilisés ou pour s'assurer de l'absence de toute atmosphère dangereuse (toxique, explosive, etc.) avant manipulation.

Les égouttures des emballages devant être égouttés avant traitement sont récupérées dans des capacités prévues à cet effet placées sur rétention.

Article 8.3.4.2 - Lavage

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau liée au lavage des emballages.

Les aires de lavage sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Toutes les eaux polluées constituées par les eaux de lavage, de rinçage, d'égouttage (hors égouttage préalable des résidus), etc. s'écoulant sur les sols des ateliers sont récupérées pour être traitées par une installation permettant le recyclage de ces eaux.

La collecte est effectuée à chaque poste dans des regards puis dirigées vers le système de traitement par des tuyauteries aériennes placées en caniveaux via une cuve aérienne tampon d'entreposage.

L'installation de traitement des effluents y compris la cuve aérienne tampon d'entreposage est disposée également sur une zone dont le sol est étanche et bordé d'un caniveau périphérique relié à un puisard connecté au réseau de collecte.

Les aires de lavage, regards et caniveaux sont revêtus afin de garantir leur imperméabilité.

Une vérification de l'étanchéité des canalisations et des sols, rétentions, regards et caniveaux est faite périodiquement.

Article 8.3.4.3 - Consommation d'eau de lavage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Article 8.3.5 - Consignes spécifiques d'exploitation

En compléments des consignes prévues à l'article 2.3.3, l'exploitant établit et affiche les consignes relatives à l'admission des emballages, au tri des emballages réceptionnés, aux règles de stockage, aux consignes et précautions de lavage.

CHAPITRE 8.4 - Broyage, compactage

Les emballages sont correctement dégazés et lavés avant toute opération de broyage ou compactage.

CHAPITRE 8.5 - Registre des emballages et suivi des performances

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les emballages entrants et sortants (y compris renouvellements ou valorisation matières). Par analogie avec le registre des déchets, les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement complétés par les modalités du traitement ou de l'élimination des emballages entrants et la nature de la valorisation pour les emballages ou matières sortants (réemploi, valorisation matières, valorisation énergétiques) et la référence de l'agrément de l'installation destination s'il y a lieu (cas des emballages non conformes, des opérations de valorisation matières/énergétiques).

Un bilan annuel par type d'emballages est réalisé pour examiner le respect des taux de remise en état définis à l'article 8.1.

CHAPITRE 8.6 - Divers

Pour les besoins des karchers et des engins de manutention, l'exploitant dispose d'un réservoir de fioul d'une capacité nette de 1m3. Ce stockage et le poste de distribution associé sont conformes à l'état de l'art.

L'exploitant dispose de palettes pour les besoins de la manutention des emballages. La quantité de palettes présentes dans l'établissement est limitée au strict nécessaire pour l'exploitation. Les palettes perdues non réutilisables sont entreposées à l'extérieur du bâtiment industriel ; la quantité étant limitée à 30m3 et un éloignement de 10 mètres étant maintenu entre la zone d'entreposage et le bâtiment industriel.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Un relevé des prélèvements d'eau est effectué trimestriellement.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre le programme défini à l'article 3.2.4.3.

Cette autosurveillance est complétée le cas échéant par celle définie par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement (grenaillage, peinture, etc.).

Article 9.2.3 - Odeur

Sans objet.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des eaux pluviales de voirie

La conformité des eaux rejetées visées par l'article 4.3.7 aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.3.8 est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Article 9.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 9.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant le démarrage du site après reconstruction puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - Autres prescriptions

CHAPITRE 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société RENOVEMBAL dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

CHAPITRE 10.4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société RENOVEMBAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 10.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 FEV. 2016**
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



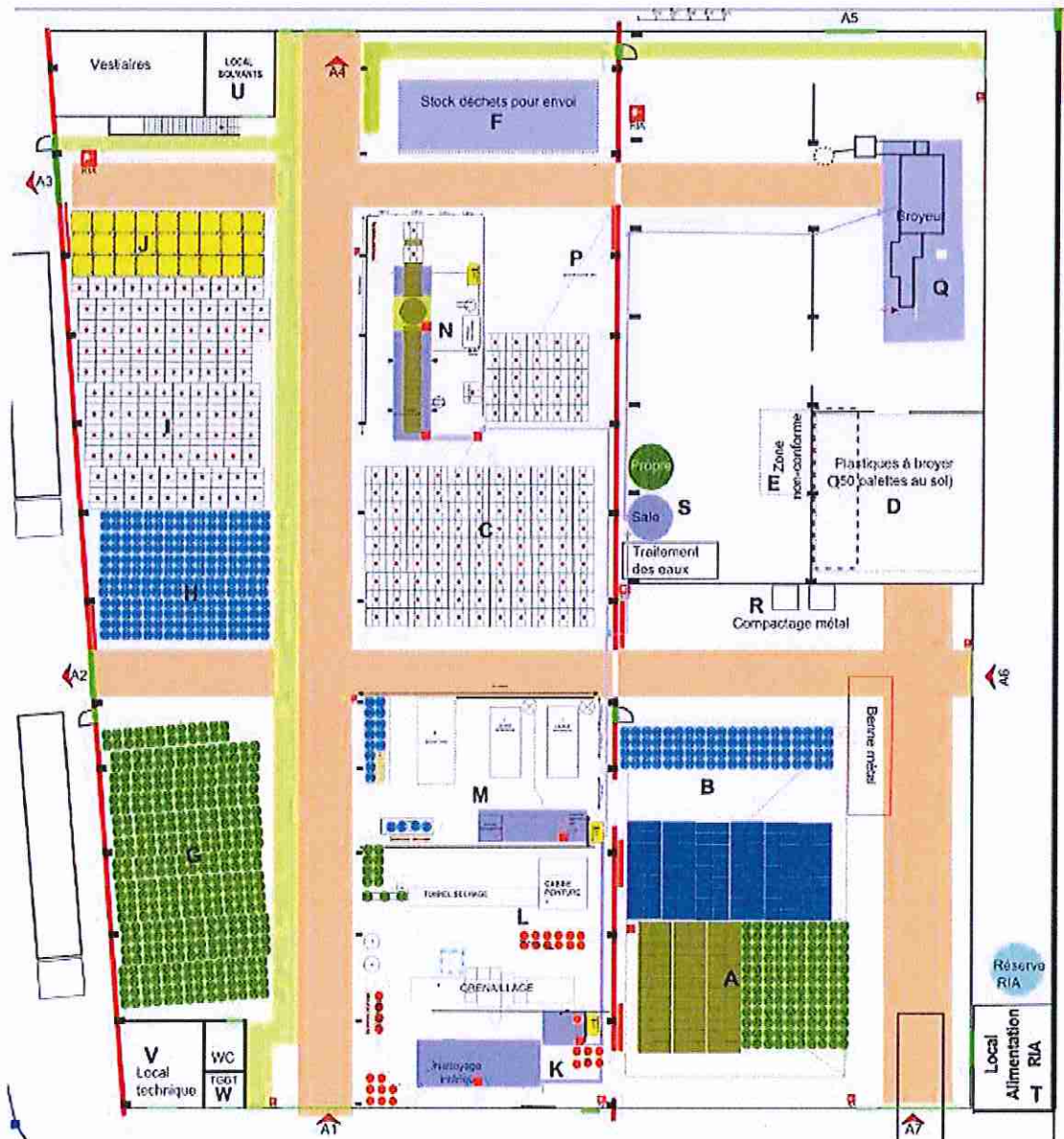
Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

Disposition des postes de travail et capacité de stockage maximale

Les capacités indiquées sont des capacités maximales.

Les hauteurs de stockage indiquées sont des hauteurs maximales.



VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 26 FEV. 2016
 NANTES, le 26 FEV. 2016
 LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

(Signature)
 Emmanuel AUBRY

N°	Nom emplacement	Description de la zone	Type	Surface prévue/capacité	Hauteur de stockage
A	Stock métal à laver	Fûts métalliques d'une capacité de 200 à 120 litres non nettoyés	Stockage	100 - 110 m ² (capacité de 400 fûts 200 litres)	2m50
B	Stock plastiques à laver	Emballages en PEHD d'une capacité de 200 à 30 litres non nettoyés.	Stockage	120 - 140 m ² (capacité de 600 fûts 200 litres)	2m50
C	Stock GRV sales	Containers 600 à 1 200 litres non nettoyés	Stockage	190 - 200 m ² (capacité de 450 containers 1 000 litres)	2m50
D	Plastiques à broyer	Emballages PE ou PP non nettoyables en attente de broyage.	Stockage	100 m ² (capacité de 150 palettes)	2m50
E	Zone non-conforme	Stockage des emballages ne répondant pas aux spécifications pour retour client ou envoi vers un autre centre de traitement habilité.	Stockage	10 m ²	/
F	Stock déchets	Résidus contenus dans les emballages, déchets aqueux, matériaux souillés.	Stockage	40 m ² soit environ 30 tonnes de déchets.	2m50
G	METAL PROPRE	Fûts métalliques nettoyés et repeints d'une capacité de 200 litres ou de 120 litres	Stockage	150 m ² (capacité de 1000 fûts 200 litres)	4m50
H	PLASTIQUE PROPRE	Fûts plastiques nettoyés d'une capacité variant entre 200 litres et 30 litres	Stockage	75 m ² (capacité de 800 fûts 200 litres)	4m50
I	GRV PROPRE	Containers (GRV) de capacité variant entre 600 et 1 200 litres.	Stockage	150 - 160 m ² (capacité de 440 containers 1 000 litres)	4m80
J	Stock big-bags broyats	Broyats de plastique PEHD ou PP conditionnés en big-bags d'une capacité d'environ 2 m ³ .	Stockage	45 m ² soit environ 30 tonnes de broyats.	2m

	Nom emplacement	Description de la zone	Type	Surface prévue/capacité	Hauteur de stockage
K	Lavage métal	Appareil de nettoyage à l'eau des fûts métalliques sales (nettoyeur haute pression + installations fixes pour nettoyage interne).	Atelier	80 m ²	/
L	Grenaillage + Peintures	Grenailleuse automatique avec opérations en milieu fermé. Cabine de peinture avec tunnel de séchage. Stockage de la quantité journalière de peintures et de solvant.	Atelier	120 m ²	/
M	Lavage plastique	Appareil de nettoyage à l'eau des emballages plastiques sales (nettoyeur haute pression + installations fixes pour nettoyage interne et externe).	Atelier	100 m ²	/
N	Lavage containers	Appareil de nettoyage à l'eau des GRV sales (nettoyeur haute pression + installations fixes pour nettoyage interne et externe).	Atelier	80 m ²	/
P	Destruction GRV	Séparation des différents matériaux des containers (plastique, bois, métal) non réutilisables pour valorisation matière.	Atelier	50 m ²	/
Q	Broyage	Valorisation matière des plastiques non réutilisables (PEHD et polypropylène).	Atelier	150 m ²	/
R	Compactage métal	Valorisation matière des emballages métalliques non réutilisables	Atelier	50 - 70 m ²	/
S	Traitement des eaux	Nettoyage des eaux de process sales afin de pouvoir les réutiliser.	Technique	30 - 40 m ²	/
T	Local alimentation RIA	Pompe alimentation réseau RIA et réserve émulseur.	Technique	10 m ²	/

U	Chariots/ maintenance	Atelier maintenance, stockage du petit matériel et des chariots	Technique	15 m ²	/
V	Local technique	Local comprenant les compresseurs et rangement matériel	Technique	20 m ²	/
W	TGBT	Poste électrique avec armoires principales.	Technique	4 m ²	/